

1- Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la nomenclature M57

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Danièle BOISTIER (pouvoir à Eliane HUGUET), Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 22
- ◆ Votants 26

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

L'objectif est d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71, M832) ;

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 à l'échéance obligatoire. Ce changement de référentiel budgétaire et comptable sera acté par délibération en 2023 accompagnée de l'avis du Comptable public. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc être de fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour le budget principal de la ville d'Avermes, le compte 1069 est débiteur de 12 084,69 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024 à une opération semi budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 12 084,69 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative n° 3 de l'année 2022 du budget principal de la ville proposée à la délibération suivante.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 28 NOV 2022 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 12 084.69 €.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,

le maire,

Alain DENIZOT



2- Décision
modificative n°3 –
Budget principal

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	23
◆ Votants	26

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10 du 27 janvier 2022, adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 du 16 juin 2022, adoptant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 septembre 2022, adoptant la décision modificative n° 2,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 15 novembre 2022,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé d'approuver la décision modificative n° 3 jointe comme suit

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2022			
Dépenses		Recettes	
Art. 739223 Prélèvement FPIC	400,00	Art 73223 Reversement FPIC	10 640,00
Art. 60623 Alimentation	1 000,00		
Art. 6178 autres charges exceptionnelles	6 240,00		
Art. 60622 Gazole	3 000,00		
TOTAL Dépenses	10 640,00	TOTAL Recettes	10 640,00

SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

Dépenses		Recettes	
Art. 1068 apurement compte 1069	12 085,00	Art. 1322 Subvention Région	12 085,00
TOTAL Dépenses	12 085,00	TOTAL Recettes	12 085,00

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le *24 NOV 2022* et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative n°3 - budget principal

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,

le maire,
Alain DENIZOT



3- Personnel
communal –
Modification du
tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

Considérant les différents mouvements de personnels au sein de la collectivité,

Considérant les recrutements pour pallier aux remplacements de certains agents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la création d'emplois,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- **de créer les postes permanents à temps complet suivants :**
 - 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - 2 postes de rédacteur
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 5 postes d'adjoint technique
- **de créer les postes non-permanents à temps complet suivants :**
 - 2 postes d'adjoint technique
- **d'approuver** le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	23
◆ Votants	26

<i>Grades concernés</i>	Conseil du	Conseil du	Conseil du
	17/03/2022	16/06/2022	17/11/2022
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Emploi fonctionnel			
Directeur général des services	1	1	1
FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 1ère classe	0	0	0
Animateur	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0	0	0
Adjoint d'animation	1	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	1	1	1
Attaché	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	3
Rédacteur principal 2ème classe	1	1	3
Rédacteur	2	2	4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	5
Adjoint administratif	4	4	6
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE			
Puéricultrice territoriale hors classe	1	1	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1	1
Educateur de jeunes enfants	2	2	2
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	3	3	3
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	2	2	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	2	2	2
Brigadier	1	1	1
FILIERE SOCIALE			
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	2	2	2
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0
Technicien	1	1	1
Agent de maîtrise principal	7	7	7
Agent de maîtrise	5	5	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	7	7	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	13	13	13
Adjoint technique	12	12	17

<i>Total emplois permanents temps complet</i>	78	78	96
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Adjoint administratif	2	2	2
Adjoint technique	1	1	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0	0
Adjoint d'animation	0	0	0
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	3	3	3
EMPLOIS NON PERMANENTS			
TEMPS COMPLET			
Attaché	0	0	0
Ingénieur	0	0	0
Technicien	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Animateur	1	1	1
Adjoint technique	8	8	10
Adjoint administratif	2	2	2
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	14	14	16
TEMPS NON COMPLET			
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint administratif	1	2	2
Adjoint technique	2	2	2
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	6	7	7

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 24 NOV 2022 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,

Alain DENIZOT



4- Convention relative à l'adhésion de la commune à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le Centre de Gestion de l'Allier

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique dans sa séance du 18 octobre 2022 :

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif,

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent,

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative,

Considérant que le Centre de gestion de l'Allier (CDG03) auquel est affilié la collectivité a proposé la convention d'adhésion ci-annexée qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation proposée,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983;

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	23
◆ Votants	26

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 euros de l'heure,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- **d'adhérer** à la mission de médiation du CDG 03
- **d'approuver** les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€
- **de prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste ci-dessus a été déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 24 Nov 2022 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT



5- Personnel communal – Mise à jour du règlement intérieur des services de la collectivité

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2022,

Considérant que le règlement des services de la collectivité approuvé par délibération du 17 décembre 2020 est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité,

Considérant que ce règlement fait l'objet d'ajouts et de corrections, notamment en ce qui concerne les cycles de travail et les périodes d'astreinte,

Considérant que le règlement intérieur mis à jour sera accessible par tous les agents sur le site intranet de la collectivité,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, adopte le règlement intérieur des services de la collectivité modifié ci-annexé.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 21 NOV 2022 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,

le maire,
Alain DENIZOT



6- Modification des statuts de Moulins Communauté : actualisation et prise de la compétence supplémentaire : « Création et gestion d'une maison France services multisites » et « Structure porteuse du Groupe d'Action Locale à l'échelle des intercommunalités du département de l'Allier ».

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de Moulins Communauté en date du 14 octobre 2022 donnant un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins

Vu le courrier de Moulins Communauté en date du 24 octobre 2022 notifiant la délibération de Moulins Communauté susvisée et signalant que la Commune dispose d'un délai de trois mois pour que le Conseil Municipal se prononce sur cette évolution statutaire,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2022, Moulins Communauté a décidé :

- D'actualiser ses statuts suite à des évolutions législatives ;
- De supprimer la compétence supplémentaire « Gestion et entretien d'un minibus », devenue sans objet ;
- De prendre les compétences supplémentaires suivantes :
 - o « Création et gestion d'une Maison France Services multi sites »
 - o « Structure porteuse du Groupe d'Action Locale à l'échelle des Intercommunalités du Département de l'Allier »

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL d'échelle départementale tel qu'il est défini dans les conventions définissant la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

- Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
 - Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
 - Assurer l'animation du programme Leader,
 - Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL »
- de prévoir expressément dans les statuts que Moulins Communauté est autorisée, en

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 23
- ◆ Votants 26

cas de besoin, :

- À exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- À déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres conformément à l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins ou entre ces communes et la Communauté d'Agglomération de Moulins, les communes peuvent confier, à titre gratuit, à Moulins Communauté, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Considérant que la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2022 est transmise aux conseils municipaux des communes membres, aux fins d'approbation par délibérations concordantes, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, émet un avis favorable sur l'évolution des statuts de Moulins Communauté adoptée par délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2022 comme exposé ci-dessus et **dit** que la présente sera notifiée à Moulins Communauté.

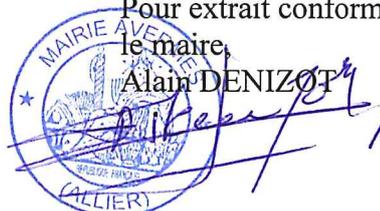
Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 24 Nov 2022 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT



7- Motion d'alerte sur les finances locales

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence d'Alain DENIZOT, maire.

Présents : Alain DENIZOT, Jean-Luc ALBOUY, Kévin BELLIER, Nathalie BLANCHARD, Danièle BOISTIER, Chantal CHAPOVALOFF, Eric COGNIS, Thierry DEGRANGES, François DELAUNAY, Alain DIDTSCH, Sabrina FAURE-FONTENAY, Amadou FAYE, Eliane HUGUET, Cyril JUNEK, Eddy LAMARTINE, Gilbert LARTIGAU, Nicolas LASSALLE, Pascal MARIDET, Carine PANDREAU, Geneviève PETIOT, Christine PONTA, Yasmina SEYVE, Thierry VALLEE.

Absents : Vincent BONNEAU (pouvoir à Amadou FAYE), Emilie FOREST, Muriel LE DILY (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF), Véronique RIBIER (pouvoir à Gilbert LARTIGAU).

Nombre de conseillers

- ◆ En exercice 27
- ◆ Présents 23
- ◆ Votants 26

Nathalie BLANCHARD, désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et

constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- **d'exprimer sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population ;**

- **de soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- *d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.*

- *de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).*

- *soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.*

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Avermes demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- *de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.*

- *de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.*

- *de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».*

La commune d'Avermes demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

• de soutenir les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

• de soutenir la demande émise par le Conseil Départemental de l'Allier au gouvernement de saisir les instances européennes pour qu'elles renoncent à l'indexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz et qu'elle autorise l'application d'un système tarifaire qui plafonne le prix du gaz entrant dans la production d'énergie ;

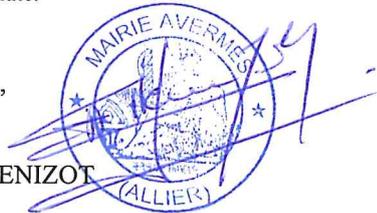
• de soutenir la cause des consommateurs assujettis aux rigueurs d'un marché européenne de l'énergie qui échappe à notre souveraineté nationale ;

• de dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et aux parlementaires du département.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité, le 26 NOV 2027 et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

le maire,

Alain DENIZOT



Pour extrait conforme,
le maire,
Alain DENIZOT

